

## Arrêt

n° 105 237 du 18 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mumbata, originaire de Kinshasa et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En septembre 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec [P.L.], un commerçant qui, sous Mobutu, était soldat et travaillait au sein des Forces Armées Zaïroises (FAZ). En juillet 2011, il a emménagé chez vous (commune de Lemba). En tant que commerçant, il voyageait beaucoup et utilisait souvent le téléphone de votre fils pour appeler ses contacts professionnels. Chaque samedi, il recevait*

*certains de ses amis à votre domicile et tenait des réunions avec eux (vous apprendrez par la suite qu'il s'agissait d'ex-FAZ). Le 20 novembre 2011, vers 16h, votre compagnon est rentré à la maison paniqué, vous a informé qu'il devait voyager pour son commerce, a préparé son sac et est parti dans la précipitation. La nuit suivante, des membres de la sécurité de Kabila ont débarqué chez vous, vous ont demandé où se trouvait votre compagnon et vous ont maltraité vous et votre fils. Ceux-ci vous ont appris que votre compagnon et ses amis faisaient partie du groupe ARP du général Faustin Munene et qu'ils étaient filés depuis quelques temps car suspectés de vouloir renverser le pouvoir en place. Cette nuit-là, les autorités ont fouillé votre maison et y ont trouvé dans votre chambre des cartons contenant des affaires militaires et des documents politiques. Ils ont aussi constaté que les appels passés par votre compagnon se faisaient depuis le téléphone de votre fils. Pour ces raisons, vous et votre fils avez été suspectés de complicité avec le groupe ARP du général Faustin Munene et avez tous deux été emmenés à la police de Ndjili. Vous y avez été détenus durant trois jours au cours desquels vous avez été frappée et violée. Le 23 novembre 2011, vous vous êtes évadés grâce aux négociations menées par votre frère avec un commandant travaillant à la police de Ndjili. Vous vous êtes réfugiés chez la maîtresse de votre frère, à Kingasani. Etant informé que vous étiez recherchés, votre frère a décidé de vous faire quitter le pays et a organisé votre voyage vers l'étranger. Le 11 décembre 2011, vous avez, munis de documents d'emprunt et accompagnés d'un passeur appelé « Papa Denzu », embarqués à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 13 décembre 2011, vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes en arguant la crainte d'être, en cas de retour au Congo, tuée en raison des faits susmentionnés.*

#### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, une accumulation de méconnaissances, imprécisions, incohérences et contradictions empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits allégués, tels que vous les présentez.*

*Ainsi, vous dites que l'origine de vos problèmes au Congo réside dans le fait que votre « copain faisait partie du groupe ARP » et que les services de Kabila vous ont accusés, vous et votre fils, « d'être en complicité avec l'ARP » (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 6 et 16). Interrogée plus en avant au sujet dudit groupe, il ressort toutefois de vos allégations que vous ne savez pas ce que signifient les abréviations « ARP », que vous ne pouvez rien dire au sujet de ce groupe si ce n'est que « c'est un groupe armé du général Faustin Munene » et que, depuis novembre 2011, vous n'avez effectué aucune démarche afin d'obtenir davantage d'informations sur ledit groupe et/ou sur son leader (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 6, 12 et 13). Vous justifiez cette absence de démarches en arguant : « Je n'ai pas pensé à me renseigner à ces sujets » (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 13). Une telle attitude désintéressée nuit à la crédibilité de votre récit et remet en cause le bien-fondé de vos craintes.*

*Par ailleurs, vous soutenez que votre compagnon tenait, chaque samedi à 16h, une réunion avec cinq de ses « amis ex-FAZ » à votre domicile. Vous précisez que celles-ci ont « commencé au mois d'août » et ont duré « jusqu'au moment où j'ai eu des problèmes » (soit durant près de quatre mois). Bien que ces réunions se déroulaient chez vous en votre présence, vous ne pouvez toutefois avancer le prénom que de l'un de ses « amis » (Ignace) et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer clairement le déroulement desdites réunions : « ils venaient, ils s'installaient et conversaient » (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 8 et 15).*

*Et si vous dites que certains des « amis » de votre compagnon ont été arrêtés quelques heures avant vous, vous ne pouvez préciser combien exactement ni dire ce qu'il en est de leur situation actuelle, méconnaissance que vous justifiez en disant que vous ne vous êtes pas renseignée à cet égard parce que cela nous vous « regardait pas » (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 14).*

*Dans le même sens, relevons que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre compagnon, [P.L.], depuis le 20 novembre 2011. Interrogée quant à savoir si vous avez tenté de le contacter et/ou d'avoir de ses nouvelles, vous répondez : « depuis le Belgique non » puis, sur demande du Commissariat général, vous précisez que lorsque vous étiez encore au Congo, vous n'avez pas non plus effectué ce genre de démarches (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 13 et 14). Questionnée sur les raisons pour*

lesquelles vous n'avez pas essayé, par exemple, de lui téléphoner, vous modifiez soudain votre version des faits et dites : « j'ai essayé une fois, ça n'a pas marché, j'ai arrêté » (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 14).

Enfin, notons que vous n'avez pas non plus cherché à savoir si d'autres personnes ont rencontré des problèmes ou ont été arrêtées à cause de cette histoire parce que « cela ne vous regardait pas » (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 15 et 16).

Le Commissariat général considère que les éléments relevés supra nuisent à la crédibilité de votre récit et remettent en cause le bien-fondé de vos craintes.

En outre, vous arguez que vous craignez, en cas de retour au Congo, d'être tuée par les gens des services de Kabila parce que vous vous êtes évadée de prison (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 7). Or, s'agissant de ladite évasion, il y a lieu de constater, outre le caractère imprécis de vos allégations relatives au déroulement de celle-ci (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 18), que vous ne pouvez expliquer les négociations menées entre votre frère et « un commandant qui travaillait à la police de Ndjili » pour vous permettre de sortir de votre lieu de détention. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'avancer l'identité dudit commandant (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 9 et 10). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous affirmez que votre frère et ledit commandant étaient des amis d'enfance qui ont fait leurs études ensemble, que votre frère vous rendait « régulièrement » visite durant les deux semaines qui ont suivi votre évasion et précédé votre départ du pays et que vous avez encore des contacts avec lui depuis que vous êtes en Belgique (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 10, 11 et 18).

A ces constats, ajoutons le caractère imprécis de vos propos relatifs au déroulement de vos journées durant les deux semaines qui ont suivis votre évasion et précédé votre départ du pays. A ce sujet, vous dites seulement : « Je ne sortais pas, j'étais soit dans la chambre soit dans le salon pour regarder la tv » puis, sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez : « Je ne suis pas sortie, j'étais toujours à l'intérieur, je m'occupais des tâches ménagères, de la cuisine et de la vaisselle » (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 18). Force est de constater que vos déclarations ne reflètent nullement un réel vécu.

Et, si vous dites que votre frère a organisé votre voyage vers la Belgique parce que vous étiez, vous et votre fils, recherchés par les services de Kabila après votre évasion (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 18), relevons que les seules informations dont vous disposez au sujet des prétendues recherches menées par les services de Kabila pour vous trouver se limitent au fait que votre voisine a informé votre frère « qu'il y avait des passages de gens » qui vous recherchaient (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 19) et que vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, comment votre frère s'y est pris pour organiser votre voyage (rapport audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 10 et 11).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits. Dans ces conditions, votre détention et les maltraitances (physiques et sexuelles) dont vous déclarez avoir été victime au cours de celle-ci, ne sont pas non plus établies. De même, il n'est pas permis de croire que vous et votre fils êtes actuellement recherchés par les autorités congolaises.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Congo (rapport d'audition CGRA du 31 janvier 2013, p. 7 et 19), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents déposés par votre Conseil à la fin de votre audition et relatifs à la demande de 9ter que vous avez introduite en Belgique ne peuvent inverser le sens de cette décision dans la mesure où ils concernent votre état de santé mais ne contiennent aucun élément permettant de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du 'devoir de soin' et du défaut de motivation. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur d'appréciation ainsi qu'un détournement.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève de nombreuses méconnaissances, imprécisions, incohérences et contradictions tant dans ses propos relatifs à l'appartenance de son compagnon P.L. au groupe de l'Armée de Résistance Populaire (ci-après ARP), aux réunions s'étant tenues régulièrement à son domicile et au sort actuel de P.L. et des autres membres du groupe que dans ceux ayant trait à l'organisation de son évasion de prison, à l'évasion en elle-même, à son séjour en clandestinité et aux recherches actuelles dont elle ferait l'objet. La partie défenderesse estime dès lors que la détention et les mauvais traitements subis pendant celle-ci ne peuvent être tenus pour établis.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiar de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes invoqués par la partie requérante en conséquence de l'appartenance de son compagnon au groupe ARP du général Faustin Munene, au vu notamment des imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son évasion, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'elle serait actuellement recherchée, et de son absence de démarche quant à s'enquérir du sort de son compagnon et des autres membres du groupe en question, autant d'éléments qui ne permettent pas de tenir pour établis ni la détention ni les mauvais traitements allégués.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 19 décembre 1980

4.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée se limitant, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « [...] elle a déclaré n'avoir jamais eu connaissance de l'appartenance de son compagnon à un groupe armé puisque ce dernier lui avait dit être commerçant de formation [...] » ou selon laquelle elle vaquait à ses occupations ou attenant au caractère secret et à la brièveté des réunions, ce qui justifierait selon elle la totale méconnaissance affichée quant au groupe ARP. Il en va également ainsi de l'affirmation en vertu de laquelle ses déclarations sont « [...] vraisemblables, cohérentes et crédibles, le rapport d'audition en faisant amplement foi [...] ».

4.7.2. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante n'aurait fréquenté l'école que jusqu'en 5<sup>ème</sup> primaire - ce qui semblerait être avancé comme une justification aux nombreuses imprécisions et incohérences reprochées -, le Conseil n'est pas convaincu par cette affirmation qui ne permet aucunement d'expliquer l'ampleur des imprécisions relevées ni l'inconsistance des propos attenants aux faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

4.7.3. En ce que la partie requérante renvoie à un article du site internet wikipédia relatif à la situation actuelle de Faustin Benoit Munene, neveu du fondateur de l'ARP, il ne permet pas en l'espèce de rétablir la crédibilité défaillante du récit ni d'apporter un éclairage différent aux faits invoqués.

4.7.4. Dès lors, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à nouveau que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Or, la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.5. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

4.7.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT